



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE-DE-LÉVRARD

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 55-2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE
FONCTIONNEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL N° 29-2022

ATTENDU QUE l'article 491 du Code municipal du Québec (article 331 de la *Loi sur les cités et villes*) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

ATTENDU QU il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller, monsieur Patrice Vaugeois, lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 05 novembre 2024 et que des copies ont été mises à la disposition du public sur le babillard municipal ainsi que sur le site municipal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Patrice Vaugeois

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS que le présent règlement portant le numéro 55-2024, et connu sous le nom de « Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du conseil de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard » soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

MODIFICATION DE L'ARTICLE 3

L'article 3 est modifié par l'ajout du point 3.2. qui se libelle comme suit :

3.2. Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

- 1° lors d'une séance extraordinaire;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

MUNICIPALITÉ SAINTE-SOPHIE-DE-LÉVRARD

- b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe « a ».

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin. »

ARTICLE 3

MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1

L'article 8 est modifié par l'ajout d'un paragraphe suivant le premier au point 8.1 qui se libelle comme suit :

- 8.1. Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 4

MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.1

L'article 9 est modifié par l'ajout d'un paragraphe au point 9.1 qui se libelle comme suit :

- 9.1. Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

ARTICLE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DÉPOSÉ à Sainte-Sophie-de-Lévrard le 05 novembre 2024.

Copie certifiée conforme, signée à Sainte-Sophie-de-Lévrard, le 06 novembre 2024.


Jean-Guy Beaudet
Maire


Josée Creteau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	05 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement	05 novembre 2024
Avis public de l'avis de motion	06 novembre 2024
Adoption du règlement	
Avis de promulgation	